STATUTS
de la
SOCIETE EN NOM COLLECTIF

ABCC

SG MH

Entre les soussignés :

Mr MAATOUG Houssem
30, Rue Jean BROQUIN
69006 LYON FRANCE
Né le 01/10/1993 **à** MENZEL EL HABIB (99999 TUNISIE)
De nationalité : Italienne
Situation matrimoniale : Célibataire

Mr SANTI Gianni
30, Rue Jean BROQUIN
69006 LYON FRANCE
Né le 26/12/1961 **à** AOSTA (99999 ITALIE)
De nationalité : Italienne
Situation matrimoniale : Célibataire

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par le code du commerce, les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

tous travaux de carrelage, faïence et revêtement de sols. chape, maçonnerie générale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexes.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de :

ABCC

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots « societe en nom collectif » ou des initiales « SNC » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

SG MH

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

30, Rue Jean BROQUIN
69006 LYON FRANCE

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du gérant sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.**

ARTICLE 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir:

Mr MAATOUG Houssem
apporte ---------- **10 000,00 Eur**

Mr SANTI Gianni
apporte ---------- **10 000,00 Eur**

Les dites sommes seront versées dans la caisse sociale à première demande du gérant.
Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Les associés auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.
A défaut de libération des parts sociales aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 6% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des parts sociales, conformément aux stipulations de l'article L.228-27 du code du commerce.
Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 282 et 283 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

SG MH

ARTICLE 7 : Capital social

Mr MAATOUG Houssem
souscrit ---------- **10 000,00 Eur**
représentant ---------- **10 000,00 parts sociales de 1 Eur nominale**

Mr SANTI Gianni
souscrit ---------- **10 000,00 Eur**
représentant ---------- **10 000,00 parts sociales de 1 Eur nominale**

Le capital social est fixé à la somme de 20000 Eur **et divisé en** 500 parts sociales **de** 1 Eur **chacune, numérotées de** 1 à 500**, toutes souscrites comme il a été indiqué sous l'article 7.**
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 8 : Parts sociales - droits y attachés - responsabilité des associés

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle ouvre droit à répartition de dividendes ainsi qu'au boni de liquidation, comme spécifié aux articles 22 et 24 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci.
Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Entre les associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux comme il est dit à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 9 : Parts sociales - Cession

Toute cession, même entre associés, doit être autorisée par les associés statuant à l'unanimité. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe du registre du commerce de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte la constatant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique;

SG MH

toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi et aux réglements; lorsque la cession de parts entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, cette opposabilité aux tiers est en particulier subordonnée à l'accomplissement des formalités liées aux modifications des statuts.

ARTICLE 10 : Parts sociales - Transmission

I - DECES D'UN ASSOCIE

A - La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et conjoints de l'associé décédé.

B - Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. La gérance de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

En l'absence de toute indication émanant des intéressés, toutes notifications aux héritiers et conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

C - Les dispositions du présent article sont applicables sans considération des circonstances dans lesquelles le défunt avait acquis la qualité d'associé.

II - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution pour quelque cause de ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé est assimilée au décès d'un associé personne physique..

ARTICLE 11 : Incapacité, rêglement judiciaire, liquidation de biens d'un associé

L'admission au réglement judiciaire, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne mettent pas fin à la société. Les parts sociales de cet associé sont de plein droit annulés et leur valeur, déterminée dans les conditions visées à l'article 1843, alinéa 4 de code civil, est remboursé par la société audit associé dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, sans intérêt.

ARTICLE 12 : Comptes courants

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale:

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux;
- ou par un associé ayant, du consentement de ses co-gérant, où s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement des ces comptes sont fixées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par legérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés. Un droit de libération anticipé doit toujours être réservé à la société.

SG MH

ARTICLE 13 : Gérance - Désignation

- Mr MAATOUG Houssem 30, Rue Jean BROQUIN 69006 LYON
- Mr SANTI Gianni 30, Rue Jean BROQUIN 69006 LYON

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.
Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 : Gérance - pouvoirs

I - A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention 'Pour la société ABCC', les gérants ou l'un des gérants.

IV - Le ou les gérants sont autorisés à exercer en qualité d'associé, de gérant, de salarié ou de tout autre manière des activités identiques ou voisines de celles objet de la présente société, dans d'autres établissements.
Il n'est demandé au gérant, ou aux gérants s'ils sont plusieurs, que de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.
V - Une personne morale gérante de la société est tenue de désigner par lettre recommandée à chacun des associés les nom, prénom, qualité et adresse de son représentant permanent auprès de la société gérée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai un nouveau mandataire.
Le représentant de la personne morale gérante est soumis en conformité de l'article L.221-3 du code de commerce, aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

ARTICLE 15 : Gérance - Révocation, démission

I - La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

II - A) La révocation d'un gérant ne met pas fin à la société à moins que tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé gérant statutaire, les autres associés, à l'unanimité, ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution selon ce qui est dit à l'article L.221-12 du code du commerce.

II - B) En cas de continuation de la société, le révoqué associé conserve sa qualité d'associé au prorata des parts qu'il possède dans la société.

III - Les fonctions de gérant cessent également par sa démission. La démission ne met pas fin à la société à moins que tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé gérant statutaire, les autres associés, à l'unanimité, ne decident la dissolution.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

SG MH

Le démissionnaire reste membre de la société au titre de simple associé en nom.

IV - L'incapacité, l'admission au réglement judiciaire, l'état de liquidation des biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un gérant entraîne sa démission d'office. Lorsque le démis possède la qualité d'associé, il lui est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

V - Aucune clause de non-concurrence n'existe pour le gérant qui cesse ses fonctions, qu'elle que soit la cause de son départ.

ARTICLE 16 : Gérance - Rémunération et Remboursement

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou encore fixe et proportionnelle, dont les conditions sont débattues entre l'intéressé et la société représentée par la collectivité des associés statuant, sur proposition du gérant, par voie de décision ordinaire.

ARTICLE 17 : Décisions collectives - Nature

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

I - Par décision ordinaire, les associés notamment :

- Approuvent chaque année : le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le compte d'exploitation générale et le bilan de cet exercice ;
- Fixent la rémunération du ou des gérants et les conditions de son versement ;
- Nomment, révoquent le ou les gérants non associés ;
- Donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires ;
- Désignent, quant il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Les décisions ordinaires sont adoptées par deux ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Par décision extraordinaire, les associés notamment :

- Modifient les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- Nomment ou révoquent le ou les gérants ayant la qualité d'associés ;
- Se prononcent sur la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- Sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la société, sur toute opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif dans laquelle société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

ARTICLE 18 : Décisions collectives - Mode d'intervention

I - Les décisions collectives des associés s'expriment :

- Soit par la participation de tous les associés à un même acte.
- soit par le moyen de consultation écrite.
- soit par assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire :

- Pour l'approbation des comptes annuels, dans le cas visé à l'article 17 ci-dessus ou encore lorsqu'elle est demandée par un associé dans une lettre recommandée adressée à la gérance.

Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives. Toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause

SG MH

que ce soit, l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement dudit gérant.

II - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, la rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé.

Dans le délai de quinze jours entiers à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention ADOPTE ou REFUSE.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Les associés sont convoqués à l'assemblée quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu. La convocation fait connaître l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion.

Il y est annexé le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé. Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est en outre annexé à la convocation le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.

De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

Un associé ne peut représenter qu'un seul des co-associés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions ordinaires; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires.

IV - Toute délibération est constatée par un procès versbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès veerbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - Les procès verbaux prévus au paragraphe IV ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire dans la forme ordinaire et sans frais.

SG MH

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précedemment utilisées. Toute addition, suppression, ou intervention de feuilles est interdite.

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 / 03 et fini le 28 / 02 de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 28/02/2025.

ARTICLE 20 : Inventaire - Bilan - Approbation des comptes

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article L.232-9 du code du commerce et même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation général et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés par décision collective ordinaire, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants, dans les conditions et délais prévus à l'article 12 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967 et rapportés à l'article 18 ci-dessus.

SG MH

ARTICLE 21 : Contrôle

Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 22 : Affecation - Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article 20, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes, les associés décident s'il y a lieu, de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination ou des les reporter à nouveau.

Avant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte PERTES ANTERIEURES inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge auquel cas elles sont supportées par eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 23 : Nomination du ou des gérant(s)

Le/Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

SG MH

ARTICLE 24 : Liquidation

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention SOCIETE EN LIQUIDATION puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution à moins que celle ci ne soit décidée par voie de justice ou ne soit consécutive à la révocation d'un gérant unique auquel cas, comme encore lorsque le gérant unique en exercice refuse d'accepter le mandat de liquidateur, ou vient à décéder ou démissionner, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs par voie de décision collective ordinaire.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

A l'exception des dispositions des articles L 237.21 et L.237.31 du code commerce, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles L 237.1 et suivants du code de commerce.

III - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 25 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux comptétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

ARTICLE 26 : Publicité - Immatriculation au RCS - Jouissance de la personnalité morale

a) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

b) Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonce légale du département du siège

SG MH

social.

Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme aux présentes.

SG MH

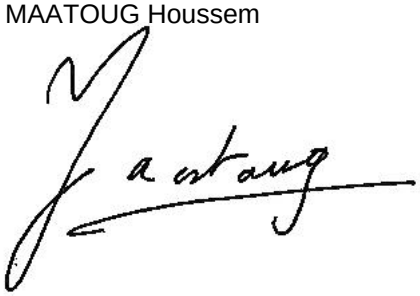
Pour effectuer toutes les formalitées prescrites par la loi et spécialement pour signer tous les documents nécessaires à l'immatriculation de la société.

ARTICLE 27 : Frais

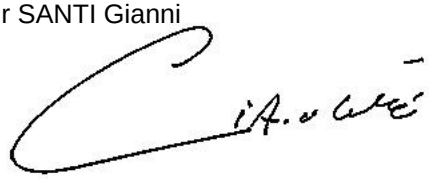
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont, au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce.
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

Fait en 6 exemplaires originaux à LYON**, le** 23/02/2024

Mr MAATOUG Houssem



Mr SANTI Gianni



SG MH

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Sté ABCC
SNC au capital de 20000 Euro
30, Rue Jean BROQUIN
69006 LYON FRANCE

Mr MAATOUG Houssem**, demeurant** 30, Rue Jean BROQUIN 69006 LYON FRANCE**, agissant en qualité de gérant de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la dite société, les engagements suivants :**

Domiciliation au domicile du gérant :
Lettre d'information adressée au propriétaire, Mr DELAHAYE Gauthier en vertu de l'article 1er ter de l'ordonnance n°58-1352 du 27 décembre 1958, modifiée par l'article 2 de la loi n°84-1149 du 21 décembre 1984.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par le gérant, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait en 6 exemplaires originaux à LYON**, le** 23/02/2024

Mr MAATOUG Houssem

